



Recommandation du Conseil
concernant la gestion des risques
et l'analyse coûts-avantages
dans le domaine de la
sécurité des produits

**Instruments
juridiques de l'OCDE**

Ce document est publié sous la responsabilité du Secrétaire général de l'OCDE. Il reproduit un instrument juridique de l'OCDE et peut contenir des informations complémentaires. Les opinions ou arguments exprimés dans ces informations complémentaires ne reflètent pas nécessairement les vues officielles des pays Membres de l'OCDE.

Ce document, ainsi que les données et cartes qu'il peut comprendre, sont sans préjudice du statut de tout territoire, de la souveraineté s'exerçant sur ce dernier, du tracé des frontières et limites internationales, et du nom de tout territoire, ville ou région.

Pour accéder aux textes officiels à jour des instruments juridiques de l'OCDE, ainsi qu'aux informations s'y rapportant, veuillez consulter le Recueil des instruments juridiques de l'OCDE <http://legalinstruments.oecd.org>.

Merci de citer cet ouvrage comme suit :

OCDE, *Recommandation du Conseil concernant la gestion des risques et l'analyse coûts-avantages dans le domaine de la sécurité des produits*, OECD/LEGAL/0196

Collection : Instruments juridiques de l'OCDE

© OCDE 2018

Ce document est mis à disposition à titre gratuit. Il peut être reproduit et distribué gratuitement sans autorisation préalable à condition qu'il ne soit modifié d'aucune façon. Il ne peut être vendu.

Ce document est disponible dans les deux langues officielles de l'OCDE (anglais et français). Il peut être traduit dans d'autres langues à condition que la traduction comporte la mention "traduction non officielle" et qu'elle inclut l'avertissement suivant : "Cette traduction a été préparée par [NOM DE L'AUTEUR DE LA TRADUCTION] à des fins d'information seulement et son exactitude ne peut être garantie par l'OCDE. Les seules versions officielles sont les textes anglais et français disponibles sur le site Internet de l'OCDE <http://legalinstruments.oecd.org>"

Date(s)

Adopté(e) le 25/10/1982

Informations Générales

La Recommandation concernant la gestion des risques et l'analyse coûts-avantages dans le domaine de la sécurité des produits a été adoptée par le Conseil de l'OCDE le 25 octobre 1982 sur proposition du Comité de la politique à l'égard des consommateurs. Elle préconise une harmonisation de la gestion des risques et de l'analyse coûts-avantages dans le domaine de la sécurité des produits, de façon à faciliter l'élaboration de législations nationales harmonisées sur la sécurité des consommateurs et à éviter la création d'obstacles non tarifaires aux échanges internationaux.

LE CONSEIL,

VU l'article 5 b) de la Convention relative à l'Organisation de coopération et de développement économiques, en date du 14 décembre 1960 ;

VU la Recommandation du Conseil, en date du 18 décembre 1979, concernant la sécurité des produits de consommation [C(79)202(Final)] ;

VU le rapport du Comité de la politique à l'égard des consommateurs, en date du 4 juin 1982, sur la gestion des risques relatifs à la sécurité des produits de consommation [CCP(81)2(1ère Révision)] ;

VU le rapport du Comité de la politique à l'égard des consommateurs, en date du 4 juin 1982, sur l'analyse coûts-avantages dans le domaine de la sécurité des consommateurs [CCP(82)2] ;

CONSIDÉRANT que l'adoption par les pays Membres de méthodes communes et systématiques dans le domaine de la gestion des risques et de l'analyse coûts-avantages contribuerait à accroître la transparence de la procédure de prise de décision en matière de sécurité des produits et faciliterait l'élaboration de législations nationales harmonisées sur la sécurité des consommateurs, évitant ainsi la création d'obstacles non tarifaires aux échanges internationaux ;

Sur la proposition du Comité de la politique à l'égard des consommateurs :

RECOMMANDE aux gouvernements des pays Membres d'envisager l'action suivante :

I. Gestion des risques relatifs à la sécurité des produits de consommation

1. Pour uniformiser davantage la gestion des risques et éviter que les problèmes de sécurité posés par des produits analogues soient traités de manières différentes tant à l'intérieur d'un pays que d'un pays à l'autre, les pays Membres devraient, dans la mesure du possible, adopter des procédures systématiques. A cette fin, ils devraient :

- a) entreprendre des programmes de recherche en vue d'élaborer des procédures et des méthodes d'analyse des risques dans le domaine des produits de consommation ;
- b) accepter, toutes les fois que cela est possible et justifié, les données relatives aux risques, établies dans d'autres pays Membres, notamment :
 - les essais effectués dans d'autres pays ;
 - les méthodes d'essais reproductibles mises au point dans d'autres pays ;
 - les normes de sécurité adoptées par d'autres pays, tant que n'auront pas été adoptées des normes internationales de sécurité ;
 - l'évaluation des risques retenue dans d'autres pays ;
 - les certificats ou les déclarations concernant la sécurité des produits établis dans d'autres pays.
- c) encourager les entreprises à utiliser, en matière de produits de consommation, les méthodes de gestion des risques, de façon que les risques puissent être appréciés au plus vite, notamment par l'établissement des listes de vérification permettant de contrôler la sécurité des produits, des modes d'emploi, des renseignements sur l'entretien des produits et des étiquettes de mise en garde.

2. En matière de gestion des risques, les pays Membres ne devraient pas apprécier les produits importés autrement que les produits nationaux.

II. Analyse coûts-avantages

3. L'analyse coûts-avantages est l'un des instruments pouvant contribuer à la prise de décisions dans le domaine de la sécurité des consommateurs. Afin de permettre une comparaison des différentes démarches suivies par les pays Membres, la méthode suivante pourrait être utilisée :

- a) Les avantages résultant des mesures devraient être évalués en fonction des économies réalisées en matière de :
 - frais médicaux (coûts des services accident et des services d'urgence, frais d'hospitalisation, frais d'ambulance, coûts des soins donnés en consultation) ;
 - pertes de production (pertes de production de la victime, perte de production d'autres personnes) ;
 - coûts d'autres services (par exemple, coûts des services de lutte contre l'incendie, coûts des services sociaux);
 - coûts des dommages matériels ;
 - autres coûts (notamment coûts supplémentaires encourus par la victime et sa famille pour les frais de transport, les soins à domicile, les frais de procès et de justice, etc.).
- b) En regard de ces avantages, il faudrait étudier le coût des mesures proposées :
 - coûts de fabrication (variations des coûts d'investissements, variations des frais d'exploitation) ;
 - coûts du respect de la réglementation pour la collectivité (coût des procédures d'essais, coût de la législation initiale, coût des campagnes d'information et d'éducation, coût de la mise en œuvre et des procédures complémentaires de contrôle, coût des modifications pouvant intervenir dans le comportement des consommateurs, coût de tout danger nouveau qui pourrait être inhérent à l'application de cette nouvelle réglementation ;
 - informations concernant le produit et/ou le marché nécessaires pour calculer les coûts unitaires sur une période donnée (informations sur la fabrication et les ventes, la durée de vie du produit, les stocks et l'utilisation du produit).
- c) En outre, il faudrait tenter une évaluation des facteurs intangibles, ceux-ci devant être cependant nettement distingués des coûts et des avantages tangibles définis ci-dessus.

III. Transparence du processus de prise de décision

4. Afin d'accroître la transparence du processus de prise de décision en matière de sécurité des produits et de faciliter la mise au point de critères comparables au plan international, les gouvernements Membres devraient envisager la possibilité de donner au public les renseignements nécessaires, notamment d'indiquer les critères et de donner des exemples concernant la gestion des risques et les méthodes coûts-avantages qu'ils utilisent.

IV. L'échange d'informations

5. Les pays Membres devraient, en application de la procédure informelle de notification, faire rapport à l'Organisation sur tout fait nouveau survenant dans le domaine de la gestion des risques et de l'analyse coûts-avantages concernant la sécurité des produits.

V. Suite donnée par le Comité

6. Le Comité de la politique à l'égard des consommateurs est invité à examiner en temps opportun les progrès réalisés dans la mise en œuvre de la Recommandation.

Adhérents*

Membres de l'OCDE

Allemagne
Australie
Autriche
Belgique
Canada
Chili
Corée
Danemark
Espagne
Estonie
États-Unis
Finlande
France
Grèce
Hongrie
Irlande
Islande
Israël
Italie
Japon
Lettonie
Luxembourg
Mexique
Norvège
Nouvelle-Zélande
Pays-Bas
Pologne
Portugal
République slovaque
République tchèque
Royaume-Uni
Slovénie
Suède
Suisse
Turquie

Non-Membres

*Des informations complémentaires ainsi que des déclarations sont disponibles sur le Recueil des instruments juridiques de l'OCDE : <http://legalinstruments.oecd.org>

À propos de l'OCDE

L'OCDE est un forum unique en son genre où les gouvernements œuvrent ensemble pour relever les défis économiques, sociaux et environnementaux que pose la mondialisation. L'OCDE est aussi à l'avant-garde des efforts entrepris pour comprendre les évolutions du monde actuel et les préoccupations qu'elles font naître. Elle aide les gouvernements à faire face à des situations nouvelles en examinant des thèmes tels que le gouvernement d'entreprise, l'économie de l'information et les défis posés par le vieillissement de la population. L'Organisation offre aux gouvernements un cadre leur permettant de comparer leurs expériences en matière de politiques, de chercher des réponses à des problèmes communs, d'identifier les bonnes pratiques et de travailler à la coordination des politiques nationales et internationales.

Les pays Membres de l'OCDE sont : l'Allemagne, l'Australie, l'Autriche, la Belgique, le Canada, le Chili, la Corée, le Danemark, l'Espagne, l'Estonie, les États Unis, la Finlande, la France, la Grèce, la Hongrie, l'Irlande, l'Islande, Israël, l'Italie, le Japon, la Lettonie, le Luxembourg, le Mexique, la Norvège, la Nouvelle Zélande, les Pays Bas, la Pologne, le Portugal, la République slovaque, la République tchèque, le Royaume Uni, la Slovénie, la Suède, la Suisse et la Turquie. L'Union européenne participe aux travaux de l'OCDE.

Instruments juridiques de l'OCDE

Environ 450 instruments juridiques de substance ont été développés dans le cadre de l'OCDE depuis sa création en 1961. Ces instruments comprennent les Actes de l'OCDE (les Décisions et Recommandations adoptées par le Conseil de l'OCDE conformément à la Convention relative à l'OCDE) et d'autres instruments juridiques développés dans le cadre de l'OCDE (notamment les Déclarations et les accords internationaux).

L'ensemble des instruments juridiques de substance de l'OCDE, qu'ils soient en vigueur ou abrogés, est répertorié dans le Recueil des instruments juridiques de l'OCDE. Ils sont présentés selon cinq catégories :

- **Décisions** : instruments juridiques de l'OCDE juridiquement contraignants pour tous les Membres, à l'exception de ceux qui se sont abstenus au moment de leur adoption. Bien qu'elles ne constituent pas des traités internationaux, elles impliquent le même type d'obligations juridiques. Les Adhérents ont l'obligation de mettre en œuvre les Décisions et doivent prendre les mesures nécessaires à cette mise en œuvre.
- **Recommandations** : instruments juridiques de l'OCDE n'ayant pas une portée juridique obligatoire, la pratique leur reconnaît cependant une force morale importante dans la mesure où elles représentent la volonté politique des Adhérents. Il est dès lors attendu que les Adhérents fassent tout ce qui est en leur pouvoir pour les mettre en œuvre intégralement. Par conséquent, lorsqu'un Membre n'a pas l'intention de mettre en œuvre une Recommandation, il s'abstient lors de son adoption, bien que cela ne soit pas requis juridiquement.
- **Déclarations** : instruments juridiques de l'OCDE préparés au sein de l'Organisation, généralement dans le cadre d'un organe subsidiaire. Elles énoncent habituellement des principes généraux ou des objectifs à long terme, ont un caractère solennel et sont adoptées à l'occasion de réunions ministérielles du Conseil ou de comités de l'Organisation.
- **Accords internationaux** : instruments juridiques de l'OCDE négociés et conclus dans le cadre de l'Organisation. Ils sont juridiquement contraignants pour les parties.
- **Arrangement, accord/arrangement et autres** : plusieurs instruments juridiques de substance ad hoc ont été développés dans le cadre de l'OCDE au fil du temps, comme l'Arrangement sur les crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public, l'Arrangement international sur les Principes à suivre dans les transports maritimes et les Recommandations du Comité d'aide au développement (CAD).